



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques
France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire « Vallées de l'Isle et de la Dronne, Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne et Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle » (NA_ISDR) Campagne 2023

N.B. : les modifications par rapport à la précédente version de la notice, outre le changement de date de versionnage, apparaissent en surlignage grisé dans le présent document.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Vallées de l'Isle et de la Dronne, Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne et Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle**» (NA_ISDR) au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

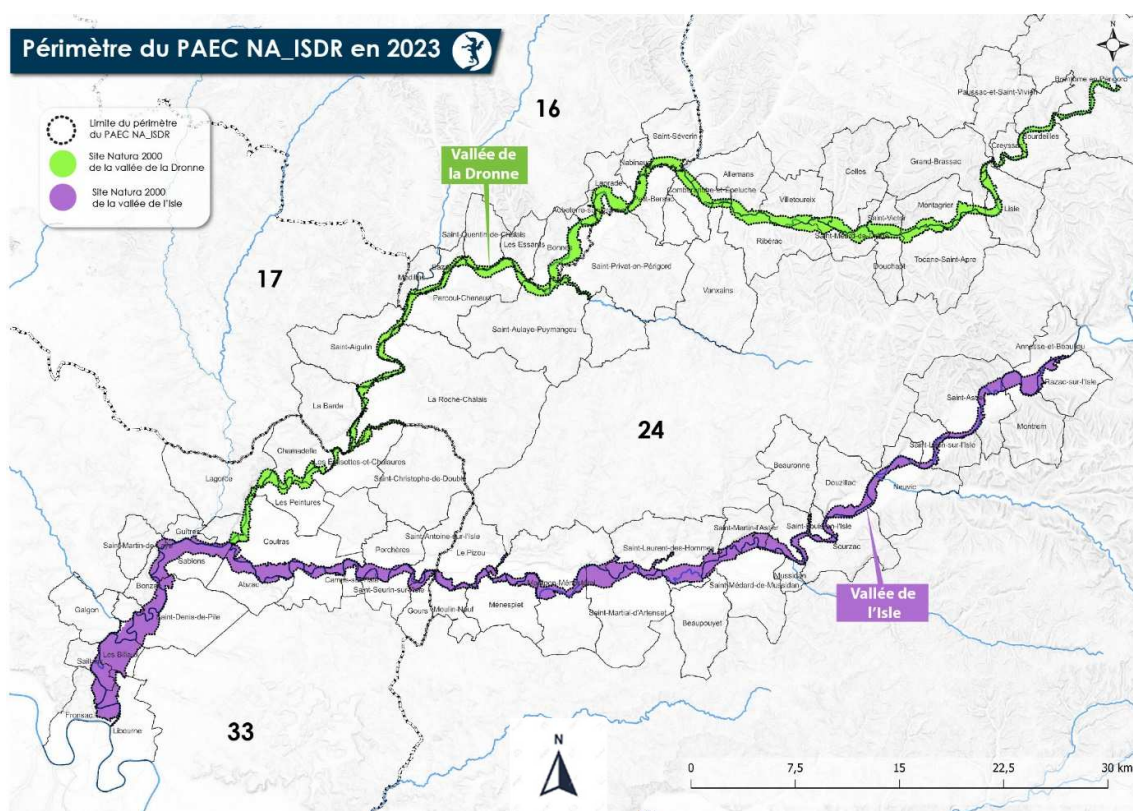
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « VALLEES DE L'ISLE ET DE LA DRONNE, ISLE DE PERIGUEUX A SA CONFLUENCE AVEC LA DORDOGNE ET DRONNE DE BRANTOME A SA CONFLUENCE AVEC L'ISLE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Comme représenté sur la cartographie ci-après, le territoire du PAEC ISDR en 2023, à enjeu « biodiversité », se situe dans les départements de Gironde, Dordogne, Charente et Charente-Maritime, et correspond aux périmètres de deux sites Natura 2000 qui sont des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) dans le cadre de la directive "Habitats, faune, flore" de 1992 :

- la « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne » (FR7200661),
- et la « Vallée de la Dronne de Brantôme à la confluence avec l'Isle » (FR7200662).



Ainsi le PAEC ISDR en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

ABZAC, ALLEMANS, ANNESSE-ET-BEAULIEU, AUBETERRE-SUR-DRONNE, BAZAC, BEAUPOUYET, BONNES, BONZAC, BOURDEILLES, BOURG-DU-BOST, BRANTOME EN PERIGORD, CAMPS-SUR-L'ISLE, CELLES, CHAMADELLE, COMBRANCHE-ET-EPELUCHE, COUTRAS, CREYSSAC, DOUCHAPT, DOUZILLAC, FRONSAC, GALGON, GOURS, GRAND-BRASSAC, GUITRES, LA BARDE, LA ROCHE-CHALAIS, LAGORCE, LAPRADE, LE PIZOU, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES ESSARDS, LES PEINTURES, LIBOURNE, LISLE, MEDILLAC, MENESPLET, MONTAGRIER, MONTPON-MENESTEROL, MONTREM, MOULIN-NEUF, MUSSIDAN, NABINAUD, NEUVIC, PARCOUL-CHENAUD, PETIT-BERSAC, PORCHERES, RAZAC-SUR-L'ISLE, RIBERAC, SABLONS, SAILLANS, SAINT AULAYE-PUYMANGOU, SAINT PRIVAT EN PERIGORD, SAINT-AIGULIN, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-ASTIER, SAINT-

CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-FRONT-DE-PRADOX, SAINT-LAURENT-DES-HOMMES, SAINT-LEON-SUR-L'ISLE, SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE, SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-L'ASTIER, SAINT-MEARD-DE-DRONE, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, SAINT-QUENTIN-DE-CHALAIS, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SEVERIN, SAINT-VICTOR, SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, SOURZAC, TOCANE-SAINT-APRE, VANXAINS, VILLETTOUREIX.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Sur les deux sites Natura 2000 du PAEC ISDR, de nombreux habitats d'intérêt communautaire sont des milieux humides : prairies alluviales, prairies oligo-halines, prairies inondables, mégaphorbiaies, forêts alluviales. Ainsi le PAEC présente des enjeux environnementaux de maintien de la biodiversité sur ces prairies et zones humides supportant aussi des espèces d'intérêt communautaires, et de maintien des continuités écologiques (trame verte) aux abords des rivières Isle et Dronne pour ces espèces.

La problématique locale est liée à l'intensification des pratiques dans la conduite des prairies mais aussi à la disparition des prairies de pâture et de fauche au profit des grandes cultures ou des peupleraies, créant ainsi des ruptures de la continuité écologique. Cette intensification des pratiques sur les prairies alluviales constitue une menace vis-à-vis du maintien de l'habitat d'intérêt communautaire supports pour des espèces d'intérêt communautaire comme le Cuivré des marais, le Damier de la Succise mais aussi pour quatre odonates vis-à-vis de leur territoire de chasse. Il est à souligner que l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource, qui entraîne la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme l'un des principaux facteurs de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes. Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Dans un objectif de maintien de la biodiversité, afin de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs, une fauche plus tardive est nécessaire. De plus, la conservation de zones non fauchées renforce la préservation de ces espèces. En complément, la limitation voire l'absence de fertilisation (hors apports éventuels par pâturage) augmente la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique des prairies et milieux humides. Des pratiques de gestion adaptées permettent de préserver les milieux humides concourant ainsi au développement d'une flore et d'une faune remarquables. La restauration d'habitats de prairies propices aux espèces d'intérêt peut également résider dans le changement de destination de parcelles cultivées vers des prairies (ou conversion), restaurant ainsi des corridors pour les espèces animales. De même, le maintien de milieux ouverts permet de préserver les habitats prairiaux. C'est ainsi que les MAEC de création de prairies, de maintien de milieux humides et de milieux ouverts, et de protection des espèces, sont proposées au sein du PAEC ISDR.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC ISDR, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant
Biodiversité	NA_ISDR_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	82 €
	NA_ISDR_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €
	NA_ISDR_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_ISDR_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_ISDR_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_ISDR_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_ISDR_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_ISDR_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC ISDR, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation et les points de notation correspondants sont définis dans le tableau ci-après. La priorisation des dossiers est alors établie en fonction de leurs notes totales individuelles, classées par ordre décroissant.

Critères de priorisation		Nombres de points
Critère de priorisation N°2	Présence d'un habitat d'intérêt communautaire sur au moins 50 % de la surface à engager (mentionné dans le diagnostic d'exploitation), ou présence d'une espèce d'intérêt communautaire (mentionné dans le diagnostic d'exploitation), ou re-création d'habitat d'intérêt communautaire (engagement en mesure CPRA).	1 maximum
Critère de priorisation N°3	Contractualisation des MAEC les plus ambitieuses (par niveaux 4/3/2/1 décroissants).	1
Critère de priorisation N°4	Parcelles à engager situées dans un secteur prioritaire vis-à-vis des habitats et des espèces d'intérêt communautaire inscrits dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura2000 : • surface située en zone prioritaire > 10 ha, • surface située en zone prioritaire 4 à 10 ha, • surface située en zone prioritaire < 4 ha, • >50% de la surface à contractualiser est située en zone prioritaire.	1 0,5 0,2 1
Critère de priorisation N°5	Au moins 50% de la surface totale des parcelles à engager est limitrophe avec un élément du réseau hydrographique de la Dronne ou de l'Isle.	1

Critère de priorisation N°6	Absence de discontinuité dans la trame verte : parcelle à engager non limitrophe ou non traversée par une route, une voie ferrée ou toute infrastructure routière (hors chemin), ou en grande culture.	1
Critère de priorisation N°7	Parcelle à engager située dans un ensemble prairial ou de mégaphorbiaies tel que défini à l'échelle de chaque site Natura 2000.	1
Note totale maximale		7

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations financées par VIVEA devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

ou

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Chambre d'agriculture de la Dordogne, avec le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle et/ou le Syndicat d'Aménagement du bassin versant de la Dronne aval	MAEC NA 23-27 - Intérêts environnementaux et agronomiques des MAEC Biodiversité	Présentation des cahiers des charges MAEC à enjeu biodiversité ; Présentation des documents d'enregistrement à la parcelle culturale : fertilisation, intervention mécanique, méthode de calcul du chargement à la parcelle ; Présentation des bienfaits de la biodiversité sur les agrosystèmes ; Les outils pour mieux mesurer la biodiversité en agriculture.
Chambre d'Agriculture de la Charente	MAEC NA23-27 Compréhension écosystèmes et interactions itinéraires et milieux naturels- BIODIV P2	Changement climatique et biodiversité : quels sont les enjeux agricoles pour demain ? - Présentation des enjeux (espèces et habitats) liés au territoire – lien avec les pratiques agricoles ; - Changement climatique : état des lieux, contexte, impacts, prévisions, etc... ; - Bassin versant : présentation, contexte, rôle, risque, prévision.
Chambre d'Agriculture de la Charente	MAEC NA23-27 Compréhension écosystèmes et interactions itinéraires et milieux naturels- BIODIV P4	- Présentation des enjeux (espèces et habitats) liés au territoire – lien avec les pratiques agricoles ; - En quoi la prairie joue un rôle sur le sanitaire : abreuvement, lien maladie - élevage, faune sauvage, dégâts de gibiers.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	EPIDOR – EPTB Dordogne
Nom/Prénom de la personne référente N°1	COUTURIER Adeline
Téléphone de la personne référente N°1	05.57.25.14.95
Mail de la personne référente N°1	a.couturier@eptb-dordogne.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	GIVERNAUD Laetitia
Téléphone de la personne référente N°2	05.53.29.17.65
Mail de la personne référente N°2	epidor@eptb-dordogne.fr